

ATTESTATION AGFPN

Exercice 2023

- 1. Rapport des commissaires aux comptes**
- 2. Justification des coûts engagés**

Valeurs exprimées en euros.
Confédération Française Démocratique du Travail

Confédération française démocratique du travail

CFDT

Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à
l'article L. 2135-16 du Code du travail pour l'année civile 2023

PKF ARSILON Commissariat aux comptes

3, rue d'Héliopolis

75008 Paris

S.A.S. au capital de € 7 905 826

811 599 406 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie

régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit

Tour First

TSA 14444

92037 Paris-La Défense cedex

S.A.S. à capital variable

344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie

régionale de Versailles et du Centre

Confédération française démocratique du travail CFDT

Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du Code du travail pour l'année civile 2023

Au Secrétaire Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes du syndicat CFDT et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu à l'article L. 2135-16 du Code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier le fonctionnement et la conformité de la description du processus d'affectation des charges avec les décisions prises par la gouvernance ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité et la comptabilité analytique ;

- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du Code du travail, concorde avec la comptabilité, la comptabilité analytique et pour les organisations affiliées ayant reçu des crédits, avec les rapports de ces entités faisant l'objet d'attestations de leurs commissaires aux comptes, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le rapport joint appellent de notre part les observations suivantes :

- en l'absence d'un outil informatique de suivi des temps, la répartition de la masse salariale a été déterminée en fonction de clés de répartition établies par le syndicat CFDT. La valorisation des coûts de salaires directs a été calculée comme suit, salarié par salarié : Valorisation AGFPN = % d'activité AGFPN * Taux journalier * nombre jours ouvrés ;
- le pourcentage d'activité de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée aux autres subventions.

Paris et Paris-La Défense, le 14 juin 2024

Les Commissaires aux Comptes

PKF ARSILON Commissariat aux comptes



Francis Chartier

ERNST & YOUNG Audit



Denis Thibon



S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR
POUR TOUS

AGFPN Justification des coûts engagés par la Confédération Cfdt Au titre de l'exercice 2023

A. Rappel de l'article L 2135-11

La loi du 05 mars 2014 a prévu la constitution d'un fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Les ressources du fonds sont constituées par :

- Une *contribution des employeurs privés* - assise sur les rémunérations versées aux salariés du secteur privé et comprise dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale - dont le taux est fixé par un accord conclu ou à défaut, par décret entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,020% ni inférieur à 0,014% (actuellement fixé à 0,016% de la masse salariale).
- Une *subvention de l'Etat*
En application des articles L.2135-9 et suivants du Code du travail issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, et conformément à l'article L.2135-15 du même code et aux dispositions du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé une association qui prend le nom de : Association de Gestion du Fonds Paritaire National », dénommée ci-après l'« AGFPN » ou l'« Association ».

L'Association AGFPN gère le fonds paritaire national. Elle est chargée d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions d'intérêt général définies à l'article L.2135-11 du Code du travail :

- Enveloppe 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- Enveloppe 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation ;
- Enveloppe 3 : la formation économique, sociale et syndicale - des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés - définie aux articles L.2145-1 et L.2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation ;

L'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux chapitres 1 et 2 de l'article L.2135-11 au moyen de la contribution employeur.

B. Identification des financements reçus en 2023 par la CFDT de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National

La Confédération CFDT a perçu au titre de ces missions :

- une subvention de l'Etat d'un montant de 7 161 681 € dont le versement a eu lieu le 09/06/2023 pour 7 161 866 € avec une régularisation au moment du versement du solde le 30/04/2024 pour un montant de -185 € ;
- une subvention relative à la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques d'un montant de 307423 € dont le versement a eu lieu le 09/06/2023 pour un montant de 294 200 € avec une régularisation au moment du versement du solde le 30/04/2024 de pour un montant de 13 223 € ;
- une contribution des entreprises, d'un montant de 14 786 361 € dont les versements ont eu lieu :
 - ☞ Le 09/06/2023 pour 2 031 527 €
 - ☞ Le 08/08/2023 pour 3 232 213 €
 - ☞ Le 12/10/2023 pour 3 232 213 €
 - ☞ Le 22/01/2024 pour 3 116 776 €
 - ☞ Le 30/04/2024 pour 3 173 632 €

C. Justifications des moyens engagés pour réaliser les missions paritaires et d'intérêt général en 2023

Afin de justifier les coûts engagés à la réalisation de l'objet de la convention entre la CFDT et l'AGFPN, la CFDT produit un rapport qui doit être attesté par ses Commissaires aux comptes.

Ce rapport s'appuie sur la comptabilité analytique des comptes sociaux et consolidés de la CFDT de l'exercice 2023 et sur la décision du Comité Financier du 10 juin 2016 qui a approuvé le schéma directeur de justification des coûts et les clés de répartitions des fonctions supports.

Préambule

Les coûts engagés par la CFDT sont déterminés en tenant compte :

- des coûts salariaux (salaires chargés) des personnes ressources et des charges indirectes (hors salaires) allouées aux personnes ressources ;
- des charges de « fonctions supports », allouées aux personnes ressources (service Financier, service Documentation, service des Ressources Humaines, service Audit interne et service Sécurité) ;
- des charges engagées directement pour les missions de formation ;
- des charges engagées directement pour des projets en lien avec des missions paritaire ou d'intérêt général ;
- des coûts engagés par le centre d'animation CFDT de Bierville ;
- des coûts engagés pour des missions d'information.

1. Coûts salariaux des personnes ressources exerçant des missions allouées par l'AGFPN

La valorisation des coûts salariaux a été extraite des éléments de la DAS1 fournis par le service des Ressources humaines. La concordance de la valorisation a été validée avec les éléments présents dans la comptabilité.

Le montant de la prise en charge « employeurs » des mises à disposition refacturées a été pris en compte.

La base de prise en charge des coûts salariaux est le **salaires chargé**.

Un coût journalier de salaire des personnes ressources a été déterminé :

- Coûts salariaux annuels / (205 jours travaillé x (Nombre d'heures de travail annuel / 1716 heures annuel))

Puis pour chaque personne ressource, la valorisation des coûts de salaires directs a été calculée comme suit :

- **Valorisation AGFPN = % d'activité AGFPN de la personne concernée * taux journalier * nombre jours travaillés**

Les services participant directement aux missions allouées par l'AGFPN sont :

- le service « Coordination Commission Exécutive », en charge de la coordination des actions liées à l'ensemble des missions politiques de la Confédération CFDT, notamment les actions revendicatives, la communication auprès des organisations, les politiques paritaires.

Le pourcentage d'activité lié aux missions AGFPN de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée à d'autres crédits extérieurs. Pour le service Coordination Commission Exécutive, le ratio suivant a servi pour déterminer la part de l'activité entrant dans le champ de l'AGFPN :

$$\text{➤ } \frac{\sum \text{des missions « Former, Agir, Communiquer »}}{\sum \text{Total des missions du CMR}} = 66,45\%$$

Pour 2023, le CMR n'étant pas disponible au moment de la réalisation de l'attestation, une moyenne sur les exercices 2020 à 2022 a été retenu

- le service « Vie au travail et Dialogue Social », pour sa prise en charge des actions liées à sa participation aux négociations sur les questions relatives au Dialogue Social.

Le pourcentage d'activité lié aux missions AGFPN de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée à d'autres crédits extérieurs.

- le service DOF « Développement Organisation Formation », pour sa prise en charge des actions liées à :
 - la formation syndicale ;
 - l'accompagnement des organisations et des équipes militantes sur le Dialogue Social et les actions revendicatives.

Le pourcentage d'activité lié aux missions AGFPN de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée à d'autres crédits extérieurs et aux missions non dévolues à l'AGFPN. Ainsi le ratio suivant a été calculé pour déterminer la part des missions hors champ AGFPN :

$$\text{➤ } \frac{\sum \text{des missions Structurer + Développer}}{\sum \text{des missions}} \text{, soit } 13,49\%.$$

La part dévolue aux missions du DOF entrant dans le champ de l'AGFPN, est donc de :

$$\text{➤ } 100\% - 13,49\% = 86,51\%.$$

Pour 2023, le CMR n'étant pas disponible au moment de la réalisation de l'attestation, une moyenne sur les exercices 2020 à 2022 a été retenu

- le service « Economie et Société », pour sa prise en charge des actions liées :
 - à l'économie, au développement durable et aux politiques industrielles ;
 - aux problèmes sociétaux liés aux discriminations, la défense des droits, l'éducation ;
 - au débat public ;
 - au suivi du monde associatif.

Le pourcentage d'activité lié aux missions AGFPN de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée à d'autres crédits extérieurs.

- le service « Emploi et Sécurisation des Parcours Professionnels » pour sa prise en charge des actions liées :

- au développement du dialogue Social territorial portant sur les questions d'emplois et de compétences ;
- au dialogue économique et l'articulation filières / branches / territoires ;
- au développement des compétences, particulièrement la continuité de la formation professionnelle initiale / formation professionnelle ;
- à la sécurisation des parcours professionnel au travers des politiques publiques et paritaires.

*Le pourcentage d'activité lié aux missions AGFPN de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée à d'autres crédits extérieurs.
L'ensemble des salariés de ce service entre dans le champ des actions de l'AGFPN.*

f) le service « Protection sociale » pour sa prise en charge des actions liées :

- A la réflexion, la veille et la prospective sur les politiques paritaires et publiques des quatre branches de la sécurité sociale, de la couverture complémentaire petits risques, gros risques, retraite, perte d'autonomie, etc. Il anime, informe et forme un très grand nombre de mandatés à l'échelon local et national.

*Le pourcentage d'activité lié aux missions AGFPN de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée à d'autres crédits extérieurs.
L'ensemble des salariés de ce service entre dans le champ des actions de l'AGFPN.*

g) le service « International / Europe », pour leur prise en charge des activités d'accompagnement revendicatif et de suivi des accords en outremer :

☞ **1 salarié administratif pour 50 % de son activité.**

h) le service « juridique », en charge de l'accompagnement sur les aspects juridiques des missions en lien avec les missions dédiées (suivi des négociations, gestion des organismes paritaires, etc.).

Le pourcentage d'activité de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité en déduisant la part du temps imputée aux autres subventions.

Le coût total des charges salariales directes engagées par la Confédération pour les activités de ses salariés entrant dans le cadre de la convention AGFPN est de 6 679 113,18 €.

2. Les charges indirectes allouées aux personnes ressources

Pour chaque salarié imputé directement aux missions de l'AGFPN, des coûts sont occasionnés. Ces coûts sont proratisés au vue du pourcentage d'activité AGFPN. Ainsi, pour chaque coût, le calcul est le suivant :

☞ **Coût journalier indirect calculé par unité x % AGFPN x taux journalier / 205 jours travaillés.**

Ces coûts indirects correspondent à :

- **l'utilisation des ressources système d'information** : chaque salarié utilise 1 poste informatique dans un environnement.
La valorisation de ce poste correspond au coût déterminé dans le budget des systèmes d'information **pour un montant de 9 818,79 € par poste.**
- **L'utilisation des locaux** : à chaque salarié est attribué 12 m² de bureau.
La base utilisée est donc de 659,96 € x 12 m² = **7 919,57 €.**
- **les autres charges externes** : le calcul intègre les charges de service (ex. 2023) :

✓ **Secrétaire Confédéral**

Le total de ces coûts est de 681 035,85 € divisés par le nombre de secrétaires confédéraux, soit 104 pour l'exercice 2023.

Par Secrétaire Confédéral : 681 035,85 / 104 = 6 548,42 €.

✓ **Secrétaires nationaux**

Le total de ces coûts est de 69 021,54 € divisés par le nombre de secrétaires nationaux, soit 10 pour l'exercice 2023.

Par Secrétaire National : 69 021,54 / 10 = 6 902,16 €

Le coût total des charges engagées par la Confédération pour les charges indirectes de l'activité de ses salariés pris en compte dans le cadre de la convention AGFPN est de **2 041 708,91 €**.

3. Les charges de « fonctions supports » allouées aux personnes ressources :

Le personnel directement impliqué dans les missions AGFPN utilise les outils de la Confédération CFDT.

Les services liés à l'entretien des immeubles, l'accueil, le service informatique sont déjà pris en compte dans les charges indirectes.

Cependant sont indispensables à la gestion de ces missions les 3 fonctions supports suivantes :

- Le service Financier (comptabilité et contrôle de gestion)
- Le service des Ressources Humaines
- Le service Documentation
- Le service Audit Interne
- Le service Sécurité

Un ratio de prise en compte de ces services a été calculé :

$$\Rightarrow \frac{\sum \text{des salaires des services Financier, Ressources Humaines et Documentation}}{\sum \text{des salaires GIE \& MAD, soit 14,12 \%}}$$

Ainsi, 14,12 % de l'activité des salariés des fonctions supports ont été rattachés aux coûts directs des salariés impliqués dans les missions AGFPN.

Le coût total des charges des fonctions supports engagé par la Confédération pour les activités de ses salariés entrant dans le cadre de la convention AGFPN est de **570 434,56 €**

4. Les charges engagées directement pour les missions de formations syndicales

La Confédération, via son établissement CFDT Formation Etudes, a comptabilisé les coûts (hors versements aux organisations : fédérations et unions régionales) liés au Financement du Dialogue Social (lignes budgétaires FDS...) pour ses actions au titre :

- de la formation syndicale - FDS1****.
- de sa participation à la gestion des fonds du Paritarisme - FDS40.
- du projet ARC à destination des militants d'entreprise F8821
- du remboursement des rémunérations au titre du maintien de salaire des militants ayant participé à la formation syndicale - FDSC500.

Le coût de ces charges s'élève à **865 397,26 €**.

5. Les charges engagées directement par Bierville maison de la CFDT

L'association Bierville est un lieu d'organisation des formations syndicales CFDT et d'animation des politiques AGFPN de la CFDT.

A ce titre, son coût doit être pris en compte dans l'évaluation des sommes engagées pour justifier la convention, à l'exclusion de la part des amortissements des constructions qui ne doit pas être retenue.

Le coût de ces charges s'élève à **477 016,25 €**.

6. Le coût des projets liés directement à la réalisation de l'objet de la convention AGFPN CFDT

Au cours de l'exercice 2023, la Confédération a mené des projets dont l'objet entre dans les missions que lui a allouées l'AGFPN, notamment des projets de colloques politiques CFDT.

Le coût de ces charges s'élève à **6 008,32 €**.

7. Les coûts engagés pour nos activités liées à la convention dans les Outre Mer

La Confédération assure auprès des Département et Territoire d'Outre-Mer, ces missions liées à la gestion du Paritarisme, à la Formation Syndicale, à la mise en place et au suivi des nouveaux droits

en lien avec le ministère d'Outre-Mer dans les Outre mer.

Le coût de ces charges s'élève **156 279,20 €**.

8. Les coûts engagés par la presse Confédérale, le service web et l'audiovisuel pour l'information des responsables syndicaux

La CFDT diffuse, grâce à ses deux publications Cfdt Magazine et Syndicalisme Hebdo, des articles entrant dans le champ d'application de la convention AGFPN.

CFDT magazine s'adresse à l'ensemble de nos adhérents alors que Syndicalisme Hebdo concerne plus particulièrement les représentants syndicaux.

✓ **CFDT Magazine**

*Le coût de la page de CFDT Magazine pris en compte pour l'évaluation des articles est de **11 253,67 €**.*

La population retenue est celle des représentants syndicaux. Ainsi, le ratio suivant a été calculé :

- ⇒ Nombre d'abonnés à SH dématérialisé au 31/12 / Moyenne annuel des CFDT magazines routés
- ⇒ $14\,901 / 588\,572,80 = 2,53\%$

La moyenne des magazines routés sur l'exercice est le rapport du nombre de magazines routés sur le nombre d'exemplaires magazine soit

- ⇒ $5\,885\,728 / 10 = 588\,572,80$

169,92 pages d'informations entre dans le champ de la convention.

Le coût total des pages CFDT Magazine entrant dans le champ de l'AGFPN est calculé selon la formule :

- ⇒ Coût de la page CFDT Magazine x Nombre de pages entrant dans le champ soit
- ⇒ $11\,253,67 \times 169,92 = 1\,912\,186,08 \text{ €}$

Le montant des charges retenues est donc calculé selon la formule :

- ⇒ Coût total des pages CFDT Magazine retenues x Ratio (% des représentants syndicaux chez les adhérents) soit
- ⇒ $1\,912\,186,08 \times 2,53\% = 48\,411,15$

Le coût de ces charges s'élève à **48 411,15 €**.

✓ **Syndicalisme Hebdo.fr**

*Le coût de la page de Syndicalisme Hebdo pris en compte pour l'évaluation des articles est de **1 019,35 €**.*

La population retenue correspond à 100% des abonnés Syndicalisme Hebdo.

706,77 pages d'informations entre dans le champ de la convention.

Le coût de ces charges s'élève à **720 443,61 €**.

✓ **Audiovisuel**

L'activité de l'unité Audiovisuelle est attachée à la réalisation des films « Expression directe » mais aussi de films attachés à la formation syndicale. A ce titre, les coûts nets engagés, hors subvention, devront être pris en compte au prorata de la population des représentants syndicaux. Ainsi, le ratio suivant a été calculé :

- ⇒ Nombre d'abonnés à SH dématérialisé au 31/12 / Moyenne annuelle des CFDT magazines routés

$$\approx 14\,901 / 588\,572,80 = 2,53\%$$

La moyenne des CFDT Magazines routés sur l'exercice est le rapport du nombre de CFDT Magazines routés sur le nombre d'exemplaires de CFDT magazine soit

$$\approx 5\,885\,728 / 10 = 588\,572,80$$

Ce ratio est appliqué à la somme totale des coûts de l'audiovisuel

$$\approx 274\,431,59 \times 2,53\% = 6\,947,73$$

Le coût de ces charges s'élève donc à **6 947,83 €**.

✓ **Le Web CFDT**

Les articles de presse et les films d'informations sont publiés sur le portail cfdt.fr. Ainsi, les coûts de l'activité web diffusant les articles des publications devront être pris en compte.

Le ratio retenu est de 9,53% calculé comme suit :

$$\approx \frac{\sum \text{Valorisation CFDT Magazine} + \text{Syndicalisme hebdo} + \text{Audio}}{\sum \text{charges publications \& portail \& audiovisuel}}$$

Ce ratio est appliqué à la somme totale des coûts de l'audiovisuel.

Le coût de ces charges s'élève à **112 319,52 €**.

D. Justifications des sommes engagées lors de l'année 2023 par enveloppe par la Confédération

La Confédération a engagé au titre de ces missions 11 684 080,50 €.

		2023			TOTAL
		ENVELOPPE N°1 GESTION / ANIMATION / EVALUATION PARTARISME	ENVELOPPE N°2 PARTICIPATION AUX POLITIQUE PUBLIQUES	ENVELOPPE N°3 FORMATION SYNDICALE / ANIMATION / INFORMATION AUX RESPONSABLES SYNDICAUX	
COUT SALAIRES					
	CHARGES DIRECTES	3 469 670,43	619 147,95	2 101 286,01	6 679 113,18
	CHARGES INDIRECTES	1 371 274,79	224 922,39	1 015 946,29	2 612 143,47
PROJETS					
	CHARGES DIRECTES	0,00	0,00	6 006,32	6 006,32
BIENVILLE MAISON DE LA CROT					
	CHARGES DIRECTES			477 016,95	477 016,95
CFDT FORMATION ETUDE (CFE)					
	CHARGES DIRECTES	80 279,35		785 117,91	865 397,26
ACTIONS OUTRE MER					
	CHARGES DIRECTES	68 411,24		87 867,96	156 279,20
CHARGES INFORMATIONS					
	AJOUT VISUELLE CHARGES DIRECTES			6 947,89	6 947,89
	PRESSE MAGAZINE CHARGES DIRECTES			48 411,15	48 411,15
	PRESSE SYNDICALISME HEBDO CHARGES DIRECTES			720 443,61	720 443,61
	PORTAIL CHARGES DIRECTES			112 319,52	112 319,52
		4 988 643,80	844 070,34	5 851 366,35	11 684 080,50

Ainsi, la répartition des charges directes et indirectes par enveloppe est la suivante :

	2023		
	CHARGES DIRECTES	CHARGES INDIRECTES	TOTAL
ENVELOPPE N°1 GESTION / ANIMATION / EVALUATION PARTARISME	3 617 369,01	1 371 274,79	4 988 643,80
ENVELOPPE N°2 PARTICIPATION AUX POLITIQUE PUBLIQUES	619 147,95	224 922,39	844 070,34
ENVELOPPE N°3 FORMATION SYNDICALE / ANIMATION / INFORMATION AUX RESPONSABLES SYNDICAUX	4 835 420,06	1 015 946,29	5 851 366,35
	9 071 937,03	2 612 143,47	11 684 080,50

E. Justifications des sommes engagées lors de l'année 2023 par enveloppe par les Organisations

La Confédération a effectué des versements de dotations AGFPN auprès de ses organisations affiliées (Union régionales et Fédérations). Celles-ci ont utilisé ces fonds conformément à l'objet de la convention.

Les commissaires aux comptes de ces organisations ont effectué les missions d'attestation selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à leurs interventions.

Ils ont attesté que les fonds reversés ont été utilisés conformément à l'objet de leurs conventions.

Au total, les organisations ont justifié **19 684 582,74€** répartis comme suit :

- Mission 1 pour 9 541 364,42 €.
- Mission 3 pour 10 143 218,32€.

	2023		
	CHARGES DIRECTES	CHARGES INDIRECTES	TOTAL
ENVELOPPE N°1 GESTION / ANIMATION / EVALUATION PARITARISME	6 128 026,25	3 413 338,17	9 541 364,42
ENVELOPPE N°2 PARTICIPATION AUX POLITIQUE PUBLIQUES			0,00
ENVELOPPE N°3 FORMATION SYNDICALE / ANIMATION / INFORMATION AUX RESPONSABLES SYNDICAUX	7 674 338,77	2 468 879,55	10 143 218,32
	13 802 365,02	5 882 217,72	19 684 582,74

F. Justifications des sommes engagées par la CFDT

En conclusion, la Confédération CFDT justifie de 31 368 663,24 € au titre de l'utilisation des fonds AGFPN :

- 11 684 080,50 € pour les charges de la Confédération.
- 19 684 582,74 € pour les organisations affiliées.

La répartition par enveloppe est la suivante :

	2023		
	CHARGES DIRECTES	CHARGES INDIRECTES	TOTAL
ENVELOPPE N°1 GESTION / ANIMATION / EVALUATION PARITARISME	9 745 395,26	4 784 612,96	14 530 008,22
ENVELOPPE N°2 PARTICIPATION AUX POLITIQUE PUBLIQUES	619 147,95	224 922,39	844 070,34
ENVELOPPE N°3 FORMATION SYNDICALE / ANIMATION / INFORMATION AUX RESPONSABLES SYNDICAUX	12 509 758,83	3 484 825,84	15 994 584,67
	22 874 302,05	8 494 361,19	31 368 663,24

Je soussignée, Marylise LEON, déclare sur l'honneur que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11.

Date 14/06/2024

Marylise LEON

Secrétaire générale de la CFDT

